

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS UNE INSTALLATION SPORTIVE

(Art. L 3335-4 du Code de la Santé publique - Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12)

Nom de l'association (et de la fédération ou du groupement sportif agréé) :

Représentée par :

Nom, prénom :

Qualité : (Président, Secrétaire, Trésorier ...)

Adresse : N° Voie :

Code postal : Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

Adresse Email :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :
du de h à h au de h à h

Conditions de fonctionnement du débit sollicité :

Lieu de la manifestation :

A l'occasion de la manifestation suivante :

Nous souhaitons proposer à la vente des boissons appartenant au(x) groupe(s) 1 et 3 de la classification officielle des boissons (**Voir informations au verso**).

Engagement du déclarant : Je soussigné, auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'engage à respecter en tous points la réglementation applicable aux débits de boissons.

à le

Signature, (Obligatoire)

Article L3321-1 du Code de la santé Publique *Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12*

1^{er} groupe : boissons sans alcool - eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...

3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

La durée d'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article L 3335-4 du Code de la Santé Publique *Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12*

« la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.»

" le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportivesen faveur :

- a) des associations sportives agréées et **dans la limite de 10 autorisations annuelles** pour chacune desdites associations qui en fait la demande.
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques".

Article D3335-16 du Code de la Santé Publique

Les dérogations mentionnées à l'article L.3335-4 font l'objet d'arrêtés annuels du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent **au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.**

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Article D3335-17 du Code de la Santé Publique

Pour chaque dérogation sollicitée, **la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.**